



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

07 MARS 2023

Arrêté SG-BCI du
portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale
concernant une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur
le territoire de la commune du MOULE, présentée par le Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation
et de Valorisation (SINNOVAL)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L 122-1 V, R 181-1 et suivants ; R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur la commune du Moule ;
- Vu le courrier daté du 13 décembre 2022, reçu en préfecture le 15 décembre 2022 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 27 février 2023, reçu en préfecture le 1^{er} mars 2023 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant Madame Murielle MANTRAN, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte à la mairie du Moule, à la mairie de Sainte-Anne, et à la mairie de Saint-François, **du lundi 27 mars au jeudi 27 avril 2023 inclus**, sur la demande d'autorisation environnementale concernant une unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur la commune du Moule.

Article 2 - Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Madame Murielle MANTRAN, Géomaticienne
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie du Moule

Article 3 - Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, les communes de Sainte-Anne et de Saint-François, sont elles aussi concernées.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie du Moule, à la mairie de Sainte-Anne, à la mairie de Saint-François, et dans les lieux publics des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire du Moule, du maire de Sainte-Anne et du maire de Saint-François.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL), sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Article 4 - Les dossiers de demande d'autorisation, et les registres d'enquête publique sont déposés à la mairie du Moule, à la mairie de Sainte-Anne, et à la mairie de Saint-François **du 27 mars au 27 avril 2023 inclus**.

Le 27 mars 2023, à l'ouverture des bureaux des mairies du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter les dossiers du projet dans les mairies du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet dans les mairies sus-mentionnées, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Moule, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels devront parvenir à la mairie du Moule au plus tard **le 27 avril 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie du Moule pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Madame Murielle MANTRAN, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, dans les mairies de :

Moule	27 mars 2023	de 9h à 12H
	27 avril 2023	
Sainte-Anne	4 avril 2023	
Saint-François	11 avril 2023	

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **27 avril 2023**, les registres d'enquête publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans le **délaï de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) les dossiers d'enquête déposés dans les mairies du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en 6 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL), en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont également adressées aux maires du Moule, de Sainte-Anne, et de Saint-François pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont également tenues sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe, et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiées sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées pourront obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

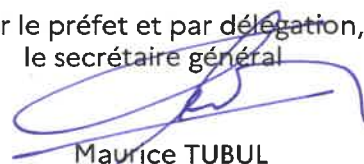
Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : M. SUENON-NESTAR Pascal (tél : 0690 56 54 17 – adresse électronique : psuenon-nestar@sinnoval-guadeloupe.fr)

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'unité de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, sur la commune du Moule, présentée par le Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL).

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Moule, le maire de Sainte-Anne, le maire de Saint-François, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du Syndicat Mixte Ouvert d'Innovation et de Valorisation (SINNOVAL), et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **07 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Maurice Tubul', is written over the text 'le secrétaire général'.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr